

graphe 1er de l'article 137 dans la loi primitive :

La compagnie pourra, afin de pouvoir construire et exploiter son chemin de fer ou afin de construire ou exécuter certains travaux ou décisions ordonnés par le conseil des chemins de fer, en vertu de cette loi ou de la loi primitive, prendre, s'approprier, utiliser ou occuper tous terrains appartenant à une autre compagnie de chemin de fer, se servir et jouir du droit de passage, de la voie, des gares ou terrains de gares d'une autre compagnie de chemin de fer, posséder et exercer le plein droit et pouvoir de faire circuler ces trains sur aucune partie ou sur toute la longueur de la ligne d'une autre compagnie de chemin de fer, à condition toujours que, l'approbation du conseil des chemins de fer aura été obtenue et conformément à toute ordre et décision que le conseil pourra prendre au sujet de l'exercice de la jouissance ou de la restriction de ces pouvoirs et privilèges.

Ceci est proposé dans le but exprès d'autoriser le conseil des chemins de fer d'accorder à une compagnie le droit de circulation sur la voie d'une autre compagnie. Lorsque l'article est venu pour la première fois en discussion à la Chambre on a dit que de la manière dont il serait rédigé alors il accordait tous ces pouvoirs ; et je crois que c'est encore l'opinion générale qu'il contient tout ce qui est nécessaire pour permettre au conseil des chemins de fer d'accorder ces pouvoirs. Cependant, des doutes ont surgi et j'ai pensé qu'il était désirable de les faire disparaître. D'après l'expérience que j'ai acquise dans le département des chemins de fer, surtout en ce qui concerne l'approbation des cartes et des tracés, principalement dans la Colombie-Anglaise, je sais qu'il est quelquefois très difficile de décider entre les demandes opposées des compagnies rivales. Il est impossible sur le long de cette rivière et à travers certaines gorges de laisser construire plus d'une voie de chemin de fer. Une difficulté très sérieuse surgit dans une partie de la Colombie-Anglaise, et des difficultés semblables peuvent aussi s'élever en d'autres parties du pays à mesure que le nombre des chemins de fer augmentera.

M. W. F. MACLEAN : Cela répond-il au cas du Canadian Northern qui a donné l'avis qu'il voulait construire une nouvelle ligne sur la rive nord du lac Supérieur ? Cela permettra-t-il à la compagnie de demander le droit de parcours entier sur la voie du chemin de fer canadien du Pacifique ?

M. EMMERSON : Je le crois.

M. W. F. MACLEAN : Ou, si l'on jugeait dans l'intérêt du public de construire une voie double sur la rive nord du lac Supérieur, voie qui pourrait être utilisée par tous les chemins de fer, pourrait-on accomplir cela en vertu de cet article ?

M. FITZPATRICK : Cet article permettrait à une compagnie de se servir de la

M. EMMERSON.

voie d'une autre compagnie dans la mesure qui sera déterminée par la commission des chemins de fer. Par exemple la commission aurait le droit de permettre à la compagnie du chemin de fer du Pacifique de se servir de la voie du Grand-Tronc entre Toronto et Montréal ?

M. FOWLER : Y a-t-il une limite ?

M. W. F. MACLEAN : Il n'y en a pas apparemment.

M. FOWLER : Le conseil des chemins de fer pourrait accorder à une compagnie le droit de parcourir la voie d'une autre compagnie d'un bout à l'autre ?

M. EMMERSON : C'est l'opinion qui a été exprimée lors de l'adoption de cet acte. Naturellement, cela serait un cas extrême, et on ne pense pas que le conseil ait jamais l'occasion d'exercer un tel pouvoir, encore moins qu'il accorderait un tel droit. Le but réel de cet article est de prévoir les difficultés qui s'élèvent par rapport aux chemins de fer dans l'Ouest, particulièrement, lorsque dans des gorges et sur les rivières à côtoyer il n'y a virtuellement de place que pour une seule voie de chemin de fer. Il est alors à l'avantage, non seulement du public, mais aussi des compagnies de chemins de fer elles-mêmes, que le pouvoir soit accordé au conseil des chemins de fer, et c'est surtout à l'avantage des localités intéressées. En voici un exemple : près de Nedley, dans la Colombie-Anglaise, la compagnie de chemin de fer de Victoria à l'Est de Vancouver et celle du chemin de fer canadien du Pacifique se disputaient au sujet du droit de construire leur voie sur la rive sud de la rivière. Une compagnie prétendait que l'autre ne devait pas obtenir le droit d'accès au village d'Hedley. La population d'Hedley désire que les deux chemins de fer obtiennent cette autorisation, vu que ce serait à l'avantage de leurs industries minières et autres. Je comprends parfaitement que la chose était désirable, mais il y avait des difficultés matérielles qui empêchaient, et cet article servirait à les résoudre dans un cas comme celui-ci.

M. HAGGART : Jusqu'à quel point cet article amende-t-il l'ancienne loi ? Est-ce que ce changement est fait à la demande du conseil des chemins de fer ?

M. EMMERSON : Non, pas à sa demande, mais j'ai consulté le président qui sans vouloir me dire quelle était son opinion au sujet des pouvoirs contenus dans l'article 137, m'a avoué qu'il était fortement d'avis que le nouvel article 137 devait donner au conseil des chemins de fer le pouvoir d'accorder en certaines circonstances le droit de parcours à un chemin de fer sur la voie d'un autre chemin de fer.

M. HAGGART : Mais vous donnez au conseil des chemins de fer le pouvoir de permettre à une compagnie de faire circuler des